



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **27 JAN. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant approbation de la modification du plan de prévention du risque naturel
d'inondation de la Sarthe aval**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 47 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté TREP2206530A du 15 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret et préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-0671 du 26 février 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation des communes de la Sarthe aval (PPRI de la Sarthe aval) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-2671 du 28 avril 2010 modifiant le PPRI de la vallée de Sarthe aval sur la commune de Spay ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024 février 2024 portant exception à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du PPRI de la Sarthe aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2025 portant prescription de la modification du PPRI de la Sarthe aval ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale n° 002763/KKPP du 17 juin 2025, après examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre la modification du PPRI de la Sarthe aval à évaluation environnementale ;

- VU** la consultation des communes de Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay et les communautés de communes du Pays Sabolien, du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen, sur une durée de 2 mois, entre le 1^{er} septembre et le 03 novembre 2025 ;
- VU** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, Malicorne-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay et les communautés de communes du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Suze-sur-Sarthe émis le 27 août 2025 ;
- VU** l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de la commune de Noyen-sur-Sarthe du 16 septembre 2025 ;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Parcé-sur-Sarthe du 25 septembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable des maires de la communauté de communes du Pays Sabolien émis par le conseil communautaire du 26 septembre 2025 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 29 septembre au 31 octobre 2025 inclus ;
- VU** les observations émises dans les registres de consultation du public des communes de La Suze-sur-Sarthe et de Fillé-sur-Sarthe ;

CONSIDÉRANT que le PPRI de la Sarthe aval n'autorise pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le PPRI des communes de la Sarthe aval n'autorise pas les constructions nouvelles liées à l'existant des bâtiments agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à capacité d'accueil constante dans les zones réglementaires moyenne (secteurs naturel ou urbains) et forte ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI de la Sarthe aval ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) des communes de la vallée de la Sarthe aval est approuvée.

Elle s'applique sur le territoire des communes d'Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay.

Article 2 :

Le dossier du PPRI des communes de la Sarthe aval modifié et approuvé est constitué :

- du présent arrêté préfectoral d'approbation de la modification du PPRI des communes de la Sarthe aval ;
- de la note présentant la modification ;
- du règlement modifié ;

Article 3 :

Conformément aux articles L.153-60 (pour un PLU(i)) et L.163-10 (pour une carte communale) du Code de l'urbanisme, le présent arrêté instituant la servitude d'utilité publique ainsi que ses annexes sont annexés sans délai aux documents d'urbanisme par un arrêté du maire ou du président de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Ces 2 arrêtés doivent être téléversés dans le géoportail de l'urbanisme (GPU) par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et affichés pendant un mois en mairie, ou au siège de l'établissement public compétent et dans les communes concernées.

Il est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau environnement et utilité publique) ;
- à la sous-Préfecture de La Flèche ;
- dans les mairies des communes citées à l'article 1 du présent arrêté ;
- aux sièges des communautés de communes du Pays Sabolien, du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen ;
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe (Service eau environnement, unité Prévention des risques et accompagnement des territoires) – 19 boulevard Paixhans - Le Mans.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes citées à l'article 1 du présent arrêté et aux sièges des communautés de communes du Pays Sabolien, du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen.

Il fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État de la Sarthe ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la sous-préfecture de La Flèche, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, les présidents des communautés de communes du Pays Sabolien, du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen et les maires d'Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET

Délais et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

